



Édition spéciale

Déclarations d'impôts 2007

« LE FRACTIONNEMENT DES REVENUS DE RETRAITE »

Suite à la conférence fiscalité organisée par votre Association le 13 mars 2007 et à l'adoption des budgets des deux paliers de gouvernement en mars et juin derniers, nous avons surveillé attentivement l'évolution de l'épineux dossier du « fractionnement des revenus de retraite » entre conjoints comme nous vous l'avons mentionné dans les 2 articles de la page 3 du Bulletin de Juillet 2007.

En effet, nos recherches nous ont conduits à un document publié par le Gouvernement du Canada intitulé « **Allègement fiscal pour les aînés** » que vous trouverez à la page 2 puis, à plusieurs extraits du cahier spécial À VOS AFFAIRES du journal LA PRESSE publié le dimanche 30 décembre 2007 et qui faisait largement état de la question du « fractionnement des revenus de retraite » que vous trouverez à la page 3.

Finalement, nous vous fournissons également des informations concernant différents « **Programmes et services pour les aînés** » offerts par le Gouvernement du Canada. Voir en page 2.

Vous retrouverez ces informations dans les pages centrales du présent Bulletin.

La mécanique du « fractionnement des revenus de retraite » n'offre pas de cadeau automatique à tous les couples de retraités. Les couples dont un des conjoints a peu ou pas de revenu de retraite pourront réaliser des économies d'impôt appréciables. Par contre, le fractionnement aura peu ou pas d'impact pour ceux qui ont des revenus assez semblables et qui paient autant d'impôt l'un que l'autre.

Nous vous suggérons très fortement de faire préparer ou de préparer vous-même vos déclarations d'impôt avec l'aide d'un logiciel.

Allègement fiscal pour les aînés :

Le Gouvernement du Canada applique de nouvelles mesures d'allègement fiscal pour aider les aînés à profiter davantage de leurs économies durement gagnées.

Diminution de la proportion du revenu des aînés qui est imposée :

Le gouvernement du Canada réduit l'impôt des aînés de 65 ans et plus à faible et moyen revenu en augmentant le maximum pour le montant en raison de l'âge à 5 177\$ pour 2007. Ainsi, la proportion du revenu des aînés qui est imposée diminue; ceux-ci paient donc moins d'impôt.

Partage du revenu de pension :

Lorsqu'ils rempliront leur déclaration de revenus pour 2007, les couples pourront diminuer leur impôt familial en transférant jusqu'à la moitié de leur revenu de pension admissible au conjoint dont le revenu est inférieur.

Régime enregistré d'épargne-retraite :

L'âge limite pour la conversion d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) a été haussé de 69 ans à 71 ans dans le but d'accroître les incitations

au travail et à l'épargne pour les Canadiens plus âgés.

Plus de mesures d'allègement fiscal :

En 2007, les aînés profiteront aussi des avantages suivants :

- Ils bénéficieront du nouveau montant maximal admissible pour le crédit pour époux ou conjoint de fait, soit 8 929\$, ce qui leur permettra d'économiser jusqu'à 209\$ d'impôt;
- Ils obtiendront le double du montant maximal admissible pour le crédit de revenu de pension, soit 2 000\$, ce qui constitue une réduction d'impôt pouvant aller jusqu'à 310\$;
- Ils obtiendront un crédit d'impôt pour les laissez-passer de transport en commun admissibles;
- Ils bénéficieront de la diminution de la TPS à 6%.

Pour plus d'information, composez le 1-800-959-7383 (du lundi au vendredi) ou consultez le site de l'Agence du revenu du Canada à www.arc.gc.ca/aines

Programmes et services pour les aînés :

Service Canada offre tout un éventail de programmes et de services aux aînés. Quels que soient vos besoins, ils pourront vous aider. Voici un aperçu des programmes et des services que le Gouvernement fédéral vous offre :

Sécurité de la vieillesse :

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus et que vous répondez aux exigences relatives à la résidence au Canada, vous avez droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Si vous avez déjà vécu au Canada et que vous vivez maintenant dans un autre pays, vous y êtes peut-être quand même admissible.

Supplément de revenu garanti :

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle additionnelle versée aux aînés qui reçoivent une pension de la Sécurité de la vieillesse, résident au Canada et ont un faible revenu.

Allocation :

L'allocation est une prestation mensuelle versée aux

aînés à faible revenu. Si vous êtes âgé de 60 à 64 ans et que votre époux ou conjoint de fait est un pensionné de la Sécurité de la vieillesse admissible au Supplément de revenu garanti, vous pourriez avoir droit à l'Allocation.

Allocation au survivant :

L'allocation au survivant est une prestation mensuelle non imposable. Si vous êtes âgé de 60 à 64 ans, que votre revenu est peu élevé et que votre époux ou conjoint de fait est décédé, vous pourriez avoir droit à l'Allocation au survivant.

Pour plus d'information au sujet de ces programmes, composez le 1-800-277-9915 ou cliquez www.servicecanada.ca

Le fractionnement des revenus de retraite :

Pour la première fois, les couples de retraités auront le droit de fractionner leurs revenus de retraites dans leur déclaration de revenu 2007 tant fédérale que provinciale.

Points importants à retenir :

- Le fractionnement permet à un retraité d'imputer jusqu'à 50% des ses revenus admissibles de retraite à son conjoint.
- Il n'y a pas de transfert d'argent. Il s'agit d'un simple choix fiscal, uniquement sur papier, qui permet d'économiser de l'impôt.
- Les retraités font le choix, chaque année dans leurs déclarations de revenus. Le choix peut varier, au provincial et au fédéral, ainsi que d'une année à l'autre.
- Pour fractionner, le retraité doit avoir des revenus admissibles. Pour le conjoint qui se voit attribuer les revenus, il n'y a pas de restriction quant à l'âge.

Les revenus de retraite qu'on peut fractionner :

- Les rentes versées par les régimes de retraite d'entreprises, peu importe l'âge de celui qui désire fractionner.
- Pour les retraités de 65 ans et plus et pour les veufs qui reçoivent les sommes à la suite du décès du conjoint :
 - Les retraits d'un fonds enregistré revenus de retraite (**FERR**);
 - Les sommes tirées d'un fonds de revenu viager (**FRV**);
 - Les versements d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (**RPDB**).
- Pour les retraités de 65 ans et plus :
 - La partie imposable d'une rente achetée avec des fonds non enregistrés;
 - Le revenu généré par un dépôt à terme souscrit auprès d'une compagnie d'assurances.

Les revenus qu'on ne peut pas fractionner :

- La pension de la Sécurité de la vieillesse (**PSV**);
- Les suppléments de revenus garantis (**SRG**);
- Les prestations de la Régie des rentes du Québec (**RRQ**), qui offre déjà sa propre mécanique de fractionnement;
- Les revenus provenant d'un **FERR** ou d'un **RPDB**, si le prestataire a moins de 65 ans;
- Les retraits d'un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**);
- Les sommes reçues en vertu d'une convention de retraite;
- Les sommes versées par un régime supplémentaire de l'ancien employeur (top hat);
- Les allocations de retraite;
- La partie imposable d'une valeur de transfert.

Les détails administratifs :

- Au fédéral, les contribuables devront remplir le formulaire **T1032**. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce formulaire en allant sur le site internet suivant : <http://www.craarc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>, et inscrire dans l'espace réservé aux recherches le numéro du formulaire.
- Au Québec, le conjoint qui décide de céder des revenus devra remplir l'**Annexe Q**. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce formulaire en allant sur le site internet suivant : <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/formulaires/tp/tp-1.asp>, vous devez glisser le curseur vers l'annexe Q ou tout autre formulaire que vous désirez voir.
- Tant au fédéral qu'au provincial, dans les formulaires de fractionnement de revenu, il faut transférer les montants des retenues à la source au conjoint dans les mêmes proportions que le revenu de retraite.
- Pour que le fractionnement fonctionne, les conjoints doivent accepter et signer.

**Ces informations ont été extraites du cahier spécial À VOS AFFAIRES
du journal LA PRESSE publié le dimanche 30 décembre 2007.**

**NOUS SOUHAITONS QUE CES INFORMATIONS VOUS SERONT UTILES
ET QU'ELLES EN AIDERONT PLUSIEURS À ÉCONOMISER DE L'IMPÔT.**

Réclamations d'assurance pour l'année 2007

Nous voilà rendu en début d'année 2008. C'est le moment propice pour rappeler à **tous nos membres qui sont couverts** par le régime de soins médicaux et de soins dentaires de la Financière Sun Life qu'il est temps de compléter votre « **Demande de règlement** » pour toutes vos dépenses encourues **jusqu'au 31 décembre 2007** auprès de notre assureur; à moins que vous ne l'ayez déjà effectuée.

Ce rappel s'adresse également aux membres de **65 ans et plus** même si vous devez obligatoirement vous inscrire auprès de la RAMQ. **Notre assureur continue de rembourser à 90% la portion qui n'a pas été payée par la RAMQ ainsi que le montant**

de la franchise. Veuillez vous référer à la colonne intitulée « **total à payer** », à l'extrême droite des reçus émis par le pharmacien, afin de connaître le montant qui vous a été chargé.

Il est important de souligner que toute demande de règlement doit être accompagnée de la **copie originale de tous vos reçus** émis par le pharmacien ou par le professionnel de la santé. De plus, prenez note que même si certains médicaments prescrits par votre médecin ne sont pas remboursés par la RAMQ, ils pourraient, dans certains cas, être acceptés par la Financière Sun Life.

Déclaration d'impôt pour l'année 2007

N'oubliez pas d'inscrire à l'endroit approprié de vos déclarations d'impôt à titre de **frais médicaux** le montant total que vous avez payé pour vos prescriptions (déduction faite des montants remboursés par une assurance et/ou par la RAMQ). Celui-ci s'ajoutera au montant que la Banque indique sur le T-4 et sur le Feuillet du Québec comme **avantage imposable** et aux autres factures ou portion de factures non remboursées tel un examen de la vue,

les frais pour un chiropraticien, ostéopathe, psychologue, physiothérapeute, naturopathe, orthophoniste ou autre.

Nous vous suggérons également d'appliquer le montant inscrit sur le **reçu d'impôt de l'Association pour l'année 2007** dans la section appropriée de vos déclarations d'impôt fédérale et provinciale à titre de **cotisation professionnelle**.

In Memoriam

Nous avons le regret de vous annoncer le décès des personnes suivantes :

Monsieur **Louis St-Onge**, retraité et membre de l'Association, est décédé le 21 octobre 2007. Il fut directeur de l'Ébénisterie avant sa retraite.

Madame **Marie-Jeanne Brien**, est décédée le 25 décembre dernier. Elle était l'épouse de Monsieur Roland Brien, retraité et membre de l'Association.

Monsieur **Dominique Morin**, retraité et membre de l'Association, est décédé le 29 décembre dernier. Il fut directeur de la succ. Gaétan-Boucher à St-Hubert.

Nous offrons aux familles éprouvées nos plus sincères condoléances.



Avez-vous récemment visité le site de l'Association?

En effet, votre site est fonctionnel depuis le 17 décembre dernier.

Vous pouvez **aller directement sur le site** en utilisant l'adresse suivante : <http://www.sepb.qc.ca/modules/pages/index.php?id=151&langue=fr> et vous pourrez par la suite l'ajouter à votre liste de **favoris**; le titre s'inscrira « Retraités de la Banque Laurentienne et de ses filiales participantes – SEPB-Québec ».

Si vous avez des commentaires, suggestions ou autres, vous pouvez nous les faire connaître en écrivant à Michel Lacasse : moniqueetmichel@cable.ca.